

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Affiché le

ID : 084-258403153-20221107-DCS_2022_23-DE



Syndicat Mixte
pour le SCoT du
Bassin de Vie
d'Avignon

Syndicat Mixte Du Bassin de vie d'Avignon

REGLEMENT INTERIEUR du Comité Syndical

approuvé par délibération DCS n°2020-17 du 10/10/2020
approuvé par délibération n°2022-23 du 07/11/2022

164 avenue de Saint Tronquet
Vaucluse Village – Bâtiment Le Consulat
84130 Le PONTET
Tél : 04 32 76 73 00
Email : contact@scot-bva.fr

Préambule

À partir du 1er mars 2020, le règlement intérieur de l'assemblée délibérante devient obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants et plus (et non plus dans celles de 3 500 habitants et plus). Pour les communes de moins de 1 000 habitants, c'est une faculté laissée à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Il doit être établi par le Conseil Municipal dans les six mois suivant son installation (article L.2121-8 du CGCT).

Dans l'attente du nouveau règlement intérieur (dans le délai de 6 mois), le Conseil Municipal nouvellement élu, applique le règlement intérieur de la précédente assemblée pour faciliter son fonctionnement interne (article L.2541-5 du CGCT).

Le règlement intérieur du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon définit ses règles de fonctionnement internes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les dispositions des articles L. 2121-8, L.2121-9, et L.2121-19, L.2121-22 et L.2121-27-1 du CGCT sont rendues applicables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT dès lors qu'ils comprennent au moins une commune de 1 000 habitants et plus.

De même les dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT s'appliquent aux EPCI regroupant une population de 50 000 habitants ou plus.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Information aux élus des EPCI

Article 5 : Accès aux dossiers

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Tenue des séances

Article 7 : Présidence

Article 8 : Quorum

Article 9 : Participation et suppléance

Article 10 : Secrétariat de séance

Article 11 : Fonctionnaires du Syndicat et intervenants extérieurs

Article 12 : Accès et tenue du public

Article 13 : Séance à huis clos

Article 14 : Séance en visioconférence

Article 15 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Débats d'orientations budgétaires

Article 19 : Questions orales

Article 20 : Amendements

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Votes

Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Communication des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article 25 : Liste des décisions

Article 26 : Délibérations

Chapitre V : Réunions du Bureau

Article 27 : Composition

Article 28 : Attributions

Article 29 : Fonctionnement

Article 30 : Présidence et tenue de la séance

Chapitre VI : Commissions et comités consultatifs

Article 31 : Commissions d'appels d'offres

Article 32 : Les Commissions Thématiques

Article 33 : Les Commissions Territoriales

Article 34 : Désignations des délégués dans les organismes extérieurs

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 35 : Modification du règlement

Article 36 : Application du règlement

Chapitre I : Réunions du Comité Syndical

▪ Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre (CGCT article L 5211-11).
Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres en exercice du Comité Syndical (CGCT article L 2121-9).
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

▪ Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (CGCT article L 2121-10).
L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (CGCT L5211-11).
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (CGCT L 2121-12).

▪ Article 3 : Ordre du jour

La convocation est accompagnée de la liste des questions portée à l'ordre du jour et d'une note explicative de synthèse ou des projets de délibérations, de vœux ou d'avis sur les affaires soumises au vote du Comité Syndical (CGCT L 2121-12).
L'ordre du jour du prochain Comité Syndical mentionnant la date, l'heure et le lieu de la prochaine séance est diffusée sur le site internet du Syndicat et également affichée au siège du Syndicat Mixte.

▪ Article 4 : Information aux élus des EPCI

Dans le cadre de la loi Engagement et Proximité, en conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, pour permettre une meilleure circulation de l'information, les convocations, notes explicatives, rapports d'orientations budgétaires, rapports d'activité et compte rendus de réunion seront adressés par voie électronique à tous les élus des Conseil Communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du Syndicat.

- Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération (CGCT article L 2121-13).

Si le projet de la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout membre du Comité Syndical (CGCT article L 2121-12). La consultation sera possible pendant les heures d'ouverture habituelles du Syndicat. La demande est à adresser au Président.

Enfin, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

- Article 6 : Questions écrites

Les membres du Comité Syndical peuvent adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant le Syndicat.

Chapitre II : Tenue des séances

- Article 7 : Présidence

Le Comité Syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte (CGCT article L 2121-14) et à défaut par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Lors de la séance du Comité Syndical comportant le vote du compte administratif, pour traiter de la question du compte administratif, la présidence de la séance est transmise à un vice-président dans l'ordre du tableau. Le Président peut assister aux débats mais doit se retirer pour le vote.

- Article 8 : Quorum

Le Comité Syndical peut délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (CGCT article L 2121-17).

- Article 9 : Participation et suppléance

Tout délégué empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance. Il sera fait mention au procès-verbal des délégués présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit se faire remplacer par son suppléant et à défaut par tout suppléant disponible **du Syndicat Mixte**. Le suppléant a alors voix délibérante.

▪ Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (CGCT article L 2121-18).

▪ Article 11 : Fonctionnaires du Syndicat et intervenants extérieurs

Les membres du personnel du Syndicat Mixte assistent, autant que de besoin, aux séances du Comité Syndical. Il en va de même pour les techniciens de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse. Des techniciens de communes ou de bureaux d'études peuvent également être amenés à participer aux séances.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

▪ Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

▪ Article 13 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (CGCT article L 2121-18).

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

▪ Article 14 : Séance en visioconférence

À compter du 1^{er} août 2022, la séance du comité syndical peut se tenir par visioconférence (CGCT article L 5211-11-1 modifié par la loi 3DS) sous réserve d'application des dispositions suivantes :

- Au moins une fois par semestre, la réunion devra se tenir en un seul et même lieu,
- la convocation devra faire mention de la tenue de la réunion par visioconférence,
- le quorum s'appréciera en fonction de la présence des conseillers ou délégués dans les différents lieux,
- les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public organisé soit par appel nominal soit par scrutin électronique. En cas d'adoption d'une demande de votre secret, le point de l'ordre du jour devra être reporté à une séance ultérieure qui devra se tenir en un seul et même lieu,

- les réunions où figurent à l'ordre du jour l'élection de l'exécutif, l'adoption du budget primitif ou l'élection des délégués aux syndicats intercommunaux et syndicats mixtes devront se tenir en présentiel,
- la réunion devra être diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'EPCI,
- le règlement intérieur devra fixer les modalités pratiques de déroulement des réunions.

Dans ces conditions, l'identification des participants sera assurée par un appel nominatif avec une caméra permettant de vérifier l'identité de l'élu. L'enregistrement des débats sera assuré de façon électronique.

Afin de garantir la sincérité du scrutin, ce dernier est effectué par appel nominal dans l'ordre du tableau du Comité syndical. Le Président proclamera ensuite le résultat du vote, qui sera reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Pour assurer le caractère public de la réunion du comité syndical les débats seront accessibles en direct au public de manière électronique.

Les réunions où figurent à l'ordre du jour l'élection de l'exécutif, l'adoption du budget primitif ou l'élection des délégués aux syndicats intercommunaux et syndicats mixtes se tiendront en présentiel.

- Article 15 : Police de l'assemblée

Le Président assure la police de l'assemblée (CGCT L 2121-16).

Le Président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président fait observer et respecter le présent règlement. Il peut rappeler à l'ordre tout individu qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit et si nécessaire, il peut décider de le suspendre de la séance et d'expulser.

Chapitre III : Débats et vote des délibérations

- Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, ouvre les séances, constate le quorum.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président informe des questions écrites qui lui ont été transmises, et les reporte à l'ordre du jour du prochain comité, sauf nécessité impérieuse.

Le Président demande au Comité Syndical de désigner un secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises ou que le Bureau a prises en vertu des délégations de pouvoir du Comité Syndical.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par les rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, des Vice-Présidents, des agents du Syndicat Mixte ou de l'Agence d'Urbanisme.

- Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Aucun délégué du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Si un orateur s'écarte de la question ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

- Article 18 : Débats d'orientations budgétaires

Le débat d'orientations budgétaires préalable aura lieu au cours d'une séance ordinaire dans un délais de deux mois avant l'examen du Budget Primitif. Il donnera lieu à délibération et sera enregistrée au procès-verbal de séance.

Toute convocation sera accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et de dépenses d'investissement. Un état d'endettement du Syndicat sera également transmis.

- Article 19 : Questions orales

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat (CGCT article L 2121-19). Ces questions ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des membres présents.

Ainsi le Président peut décider de répondre directement, de reporter sa réponse pour une séance ultérieure dédiée, ou prévoir une réponse écrite à l'auteur de la question.

- Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Comité Syndical.

Le Comité Syndical décide à la majorité si les amendements sont rejetés ou mis en délibération.

- Article 21 : Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Président de séance.

Elle peut également être demandée par tout membre siégeant au Comité Syndical avec une indication de durée demandée, le Président peut alors mettre aux voix la demande de suspension. Le Président de séance en fixe la durée.

- Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (CGCT article L 2121-20).

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat des « pour », des « contre » et de « abstention » est constaté par le Président et le secrétaire. Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (CGCT article L 2121-21).

Si un membre du Comité Syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

- Article 23 : Clôture de toute discussion

Le Président met fin aux débats lorsque chaque membre du Comité qui s'est inscrit pour intervenir a pu s'exprimer et peut inviter tout orateur à conclure s'il juge que l'Assemblée a été suffisamment informée. Dans l'intérêt de la bonne tenue de l'Assemblée et de la sérénité des débats, le Président peut prononcer la clôture d'une discussion.

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et décisions

- Article 24 : Procès-verbal de la séance

Les séances du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, rédigé par le secrétaire de séance, qui est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Comité Syndical présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Le procès-verbal n'est pas nécessairement la retranscription in extenso des débats.

En cas de litige sur sa rédaction, le Président ou le secrétaire consulte le conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'y apporter des rectifications.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Il est adressé pour information par voie électronique à tous les élus des Conseils Communautaires des EPCI membres du Syndicat dans un délai d'un mois après son arrêt.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions qui y sont prises, les modes de votation utilisés, les résultats des votes et le cas échéant les proclamations des scrutins, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru aux scrutins public ou secret, sans rapporter les débats auxquels elles ont donné lieu.

- Article 25 : Liste des décisions

La liste des délibérations examinées par le Comité Syndical est affichée au siège du SMBVA et mise en ligne sur son site internet dans un délai d'une semaine après la séance.

Elle est adressée pour information par voie électronique à tous les élus des Conseils Communautaires des EPCI membres du Syndicat sous un mois.

- Article 26 : Délibérations

Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'affichage des actes d'effectue sous forme électronique. À compter du 1^{er} janvier 2023, l'affichage électronique s'appliquera également aux documents d'urbanisme.

Les délibérations ainsi que leurs annexes sont diffusées en libre accès sur le site internet du Syndicat.

Chapitre IV : Réunions du Bureau

- Article 27 : Composition

Conformément à l'article 10 des statuts, le Comité Syndical élit un Bureau. La délibération n°2020-14 du 7 septembre 2020 a fixée la dernière composition du Bureau comme suit :

- La Présidente
- 11 vice-Présidents

- Article 28 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité Syndical.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical.

Il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical.

- Article 29 : Fonctionnement

Au plus tôt, il sera donné l'information de la prochaine tenue d'une séance du Bureau et ses horaires pour mise à l'agenda des Vice-Présidents. Les informations sont transmises par mail et valent convocation.

Une synthèse des points à l'ordre du jour sera transmise par voie dématérialisée.

Le jour de la séance, l'ordre du jour peut se voir abondé de points survenus ultérieurement et nécessitant une évocation ou une prise de décision.

- Article 30 : Présidence et tenue de séance

Le Président, à défaut le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.

Les agents du Syndicat Mixte ainsi que de l'Agence d'Urbanisme peuvent, lorsque cela est nécessaire, assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Le compte rendu de séance est établi et signé par le Président et communiqué aux membres du Bureau.

Chapitre VI : Commissions et autres instances

Des commissions à caractère permanent ou ponctuel peuvent être créées sur décision du Comité Syndical.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du Syndicat Mixte, pourra présenter en Comité Syndical le rapport proposé à délibération.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

- Article 31 : Commissions d'appels d'offres

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics.

Une commission d'appel d'offres est constituée à la représentation proportionnelle. Elle est composée du Président et de 5 membres titulaires et à défaut leurs suppléants.

- Article 32 : Les Commissions Thématiques

Le syndicat peut décider de créer des commissions thématiques.

Elles seront animées par un rapporteur désigné par le Comité Syndical qui sera chargé de rendre compte du travail de la Commission auprès du Comité Syndical. En cas de besoin, le rapporteur pourra désigner un rapporteur adjoint.

La vocation de ces commissions est de mettre en avant les problématiques et les enjeux, de proposer des orientations et de formuler des avis.

La commission peut accueillir, à titre consultatif et à la demande majoritaire de ses membres, la présence de personnes qualifiées (représentants de la société civile représentatifs des secteurs professionnels, membres du secteur associatif ainsi que d'organismes départemental, régional et consulaire).

Le Comité Syndical peut décider de créer des groupes de travail spécifiques pour l'examen d'un dossier ou d'un projet.

- Article 33 : Les Commissions Territoriales

Le Comité Syndical peut décider de former des commissions suivant des territoires géographiquement homogènes.

Ces commissions seront animées par un rapporteur désigné par le Comité Syndical qui sera chargé de rendre compte du travail de la Commission auprès du Comité Syndical. En cas de besoin, le rapporteur pourra désigner un rapporteur adjoint.

Ces Commissions ont pour principal objectif de faire émerger les problématiques locales au plus près du terrain en vue de la construction d'un diagnostic commun et d'un projet partagé à l'échelle du périmètre du SCoT.

Le secteur couvert par une Commission territoriale est indépendant des limites administratives. Les communes peuvent, pour des raisons de cohérence territoriale, être regroupées dans un secteur différent de celui de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel elles appartiennent.

- Article 34 : Désignations des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et des textes régissant ces organismes.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

VII – Dispositions diverses

- Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice.

- Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement général du Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.